

*Direction de l'Etablissement national
des invalides de la marine*

Circulaire du 16 janvier 2008 relative aux prestations extra-légales destinées aux marins actifs et pensionnés et à leur famille pour 2008

NOR : *DEVB0801599C*

La présente circulaire concerne l'ensemble des prestations extra-légales qui pourront être attribuées aux marins actifs ou pensionnés et à leur famille. A compter du 1^{er} janvier 2008, les montants de la plupart d'entre elles sont doublés.

Par ailleurs, il est précisé que ces prestations, prévues par l'ENIM dans le cadre de son action sanitaire et sociale, répondent à des situations spécifiques. Elles sont attribuées lorsque les conditions qui ont été prévues pour y prétendre sont réunies. Dans l'hypothèse où ces conditions ne sont pas remplies, le secours ne peut être accordé, et dans cette situation en aucun cas une autre aide ne peut s'y substituer.

En outre, il est rappelé qu'il appartient aux services des affaires maritimes d'informer par lettre le ressortissant de l'Etablissement, ayant déposé une demande de secours, du résultat de l'examen de son dossier. Les décisions d'attribution d'aide sont des documents administratifs internes, dont les copies ne doivent pas être transmises à l'intéressé et moins encore à une personne extérieure à l'ENIM.

**I. – SECOURS ORDINAIRES ET SECOURS
POUR FRAIS D'OBSÈQUES**

Le plancher des dépenses indemnisables pour les secours ordinaires et les secours pour fournitures ou appareillages reste fixé à 50 euros.

Pour les secours ordinaires, le montant constituant le maximum susceptible d'être accordé par les services déconcentrés des affaires maritimes reste fixé à 400 euros.

S'agissant des secours pour frais d'obsèques, le montant est porté de façon forfaitaire à 1 000 euros pour les services des affaires maritimes et le service central.

Je rappelle que les secours ordinaires attribués par l'ENIM ont pour finalité de répondre exclusivement à une demande d'aide financière dont l'objet est lié à des difficultés subites et inhabituelles dues à la maladie, la maternité ou l'accident du travail maritime.

II. – SECOURS D'URGENCE

Les secours d'urgence sont attribués par le service central (bureau des interventions sociales) aux familles de marins en activité, patrons ou salariés, employés au secteur artisanal (pêche ou commerce) décédés, disparus en mer à la suite d'un naufrage ou d'un accident du travail maritime.

Le versement de ces secours est, par ailleurs, subordonné à l'absence d'une assurance collective obligatoire, telle l'assurance résultant, par exemple, d'une convention collective.

La somme versée au conjoint ou à défaut aux ascendants du marin reste fixée à 6 570 euros, celle accordée à chaque enfant à charge à 1 180 euros.

III. – AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE

1. Barème

PARTICIPATION du pensionné en pourcentage	RESSOURCES MENSUELLES	
	Personne seule	Foyer de deux personnes
7 %	Du plafond d'aide sociale à 812 Euro	Du plafond d'aide sociale à 1 341 Euro
13 %	De 812,01 Euro à 870,00 Euro	De 1 341,01 Euro à 1 431,00 Euro
19 %	De 870,01 Euro à 949,00 Euro	De 1 431,01 Euro à 1 534,00 Euro
29 %	De 949,01 Euro à 1 035 Euro	De 1 534,01 Euro à 1 648,00 Euro
42 %	De 1 035,01 Euro à 1 134,00 Euro	De 1 648,01 Euro à 1 783,00 Euro
58 %	De 1 134,01 Euro à 1 252,00 Euro	De 1 783,01 Euro à 1 926,00 Euro
73 %	De 1 252,01 Euro à 1 392,00 Euro	De 1 926,01 Euro à 2 104,00 Euro

Ces ressources sont abondées de 355 Euro par personne supplémentaire au foyer.

Le plafond de l'aide sociale est fixé à compter du 1^{er} janvier 2008 à 643,29 euros pour une personne seule et à 1 126,77 euros pour un foyer de deux personnes.

Il est précisé que les dossiers des ressortissants dont le total des ressources est inférieur au plafond de l'aide sociale doivent être traités par les directions départementales d'actions sanitaires et sociales (DDASS). Cependant, les DDASS retenant, pour l'attribution de leurs aides, un plafond de ressources brutes, certaines demandes se trouvent rejetées. Afin d'éviter l'exclusion de cette catégorie de ses ressortissants, l'ENIM conservera la prise en charge de leurs demandes d'aide ménagère à domicile.

2. Tarifs

Les nouveaux taux horaires de l'aide ménagère seront communiqués dès la parution des instructions de la CNAV.

IV. – AIDE AU CHAUFFAGE

MONTANT de l'aide	RESSOURCES MENSUELLES	
	Personne seule	Foyer de deux personnes
384 Euro	Jusqu'à 552 Euro	Jusqu'à 962 Euro
276 Euro	De 552,01 Euro à 640,00 Euro	De 962,01 Euro à 1 059,00 Euro
214 Euro	De 640,01 Euro à 727,00 Euro	De 1 059,01 Euro à 1 171,00 Euro
154 Euro	De 727,01 Euro à 826,00 Euro	De 1 171,01 Euro à 1 366,00 Euro

Ces ressources sont abondées de 355 Euro par personne supplémentaire au foyer.

V. – ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DE SERVICES MÉNAGERS

Le taux horaire de l'allocation représentative de services ménagers est fixé à 11 euros au 1^{er} janvier 2008.

VI. – AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

La participation maximale de l'ENIM aux dépenses d'amélioration du logement est portée à 3 000 euros et, dans le cas de plusieurs interventions, qui doivent être espacées au minimum de deux ans, à 6 000 euros au total.

La contribution de l'ENIM aux frais de constitution du dossier reste fixée à 200 euros.

VII. – AIDE AUX VACANCES

Les divers tarifs de remboursement sont modifiés pour 2008 de la façon suivante :

Frais de séjour

Pensionnés ne bénéficiant que de la participation de l'ENIM :

SÉJOUR chez un particulier	SÉJOUR EN HÔTEL, VILLAGE VACANCES, location, camping
32 euros par jour	Frais réels et, au maximum, 40 euros par jour

Pensionnés bénéficiant d'une participation d'une autre caisse de sécurité sociale ou d'un autre organisme, tel un centre communal d'action sociale (CCAS) :

SÉJOUR chez un particulier	SÉJOUR EN HÔTEL, VILLAGE VACANCES, location, camping
16 euros par jour	Frais réels et, au maximum, 20 euros par jour

Frais de transport

Le remboursement est proportionnel aux ressources des bénéficiaires et fonction de la dépense réellement exposée, qui

doit être attestée par des pièces justificatives (titre de transport ou autre).

Montant maximal de l'aide : 500 euros.

VIII. – GARDE À DOMICILE

La participation horaire de l'ENIM est portée à 20 euros dans la limite des dépenses engagées.

Par dépense engagée, il convient de considérer l'ensemble des frais réellement supportés par la personne âgée au titre de la prestation de garde à domicile (montant brut de la rémunération de la garde et charges patronales afférentes, avantages en nature ou accessoires, frais de transport, frais de dossiers pour les associations mandataires).

Le maximum d'heures pouvant être accordées est de 150 par an.

IX. – PRESTATION D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

La participation de l'ENIM aux frais d'hébergement temporaire de la personne âgée est plafonnée à 80 % des frais qui lui ont été facturés à l'issue de son séjour et, en tout état de cause, à une somme maximale annuelle portée au 1^{er} janvier 2008 à 1 600 euros par an.

X. – AIDE TECHNIQUE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

L'ENIM contribue aux dépenses engagées par ses ressortissants handicapés pour effectuer les aménagements ou acquérir les équipements adaptés à leur handicap.

La participation de l'ENIM est fonction de la dépense réelle.

Compte tenu du caractère onéreux de ces dépenses, une recherche systématique de cofinancements doit être effectuée lors de la constitution du dossier.

La participation de l'ENIM ne peut être supérieure à 60 % du coût des dépenses effectuées, restées à charge.

XI. – AIDE À LA CLIMATISATION

La subvention d'aide à la climatisation, destinée aux seuls départements et territoires d'outre-mer (à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon) est de 50 % du montant des frais exposés, dans une limite portée en 2008 à 1 600 euros.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 16 janvier 2008.

*Le contrôleur général
économique et
financier,
M.-J. Amable*

*Le directeur de l'Etablissement
national
des invalides de la marine,
M. Le Bolloc'h*